



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 12267

Texte de la question

M. Jacky Darne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'un des dispositifs de la loi des finances 1998. Cette loi apporte un certain nombre de modifications au fonctionnement des régimes de prévoyance des personnes handicapées. Il semble qu'une grave confusion soit faite entre les produits d'assurance de caractère capitalistique et spéculatif et la modeste épargne des prévoyances mises en place au profit des handicapés qui à soixante ans perdent leur allocation d'adulte handicapé et relèvent du Fonds national de solidarité (FNS) sans parler de la possible disparition de la solidarité familiale au décès des parents. En effet, les capitaux ainsi accumulés après de grands sacrifices par des parents, le plus souvent modestes au niveau des revenus ont uniquement pour objet d'assurer après leur disparition la « survie » de leurs enfants atteints de troubles psychiques ou physiques. Il ne s'agit pas d'assurer un confort à ceux-ci, d'en tirer des revenus financiers abusifs ou d'opérer un détournement fiscal de droit de succession, mais tout simplement de leur permettre de pouvoir mener une existence digne et de leur éviter une paupérisation intolérable et accentuée. Il lui demande s'il entend prendre par voie réglementaire des mesures d'exonération totale des prélèvements sociaux et fiscaux sur les produits d'assurance que sont la rente survie et l'épargne handicap afin de compenser la dureté des dispositions générales édictées par la loi de finances 1998 et de prendre en compte les effets particulièrement néfastes de celle-ci pour les atténuer, sinon les abolir lorsqu'il s'agit de personnes handicapées.

Texte de la réponse

Une attention toute particulière est apportée à la situation fiscale des personnes handicapées, notamment en matière d'impôt sur le revenu. Ainsi, sont exonérées l'allocation versée aux adultes handicapés et l'allocation d'éducation spéciale, les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les indemnités temporaires ou les prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, les aides financières allouées aux infirmes au titre de l'aide sociale et, sous certaines conditions, les rentes viagères versées en vertu d'une condamnation judiciaire pour la réparation d'un préjudice corporel. Par ailleurs, lorsqu'ils sont dans l'une des situations visées à l'article 195 du code général des impôts, les invalides bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial ; cet avantage est doublé si chacun des époux soumis à imposition commune est invalide. Ces majorations de quotient familial se cumulent avec l'abattement sur le revenu global prévu à l'article 157 bis du code général des impôts, fixé à 9 940 francs pour l'imposition des revenus de 1997 lorsque le revenu n'excède pas 61 400 francs, ou 4 970 francs pour les revenus compris entre 61 400 francs et 99 200 francs, cet abattement étant doublé lorsque chacun des conjoints soumis à imposition commune est invalide. Une demi-part supplémentaire est également accordée pour chaque enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et, sous les mêmes conditions, les autres personnes à charge vivant sous le toit du contribuable ouvrent droit à une part entière de quotient familial. Par ailleurs, le plafond de la réduction d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié au domicile a été porté à 90 000 francs (au lieu de 45 000 francs) par la loi de finances pour 1998 en faveur des foyers dont au moins l'un des membres est titulaire de la carte

d'invalidité déjà citée. Enfin, en matière d'épargne, le bénéfice de la réduction d'impôt afférente aux contrats d'assurance a été maintenu au profit des invalides titulaires d'un contrat d'épargne-handicap ou des contribuables qui souscrivent un contrat de « rente-survie » au profit de leurs enfants infirmes. S'agissant de la fiscalité des produits des contrats d'assurance-vie, le prélèvement libératoire sur option au taux réduit de 7,5 %, institué par l'article 21 de la loi de finances pour 1998 pour les rachats effectués sur des contrats d'une durée au moins égale à huit ans, s'applique après un abattement annuel sur les produit de 30 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 60 000 francs pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune. Les produits des contrats « d'épargne-handicap » sont exonérés de CSG et du nouveau prélèvement social de 2 % lorsqu'ils sont exonérés d'impôt sur le revenu. Les contrats d'assurance de « rente-survie » sont quant à eux hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (CSG, CRDS et prélèvement social de 2 %). Le dispositif fiscal en faveur des personnes handicapées apparaît ainsi très complet en matière d'impôt sur le revenu.

Données clés

Auteur : [M. Jacky Darne](#)

Circonscription : Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12267

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1724

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4905